



Concept général des mesures de protection dans les établissements gérés par des sages-femmes pendant la pandémie de Covid-19

Basé sur l':

[Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière \(Ordonnance COVID-19 situation particulière\) du 19 juin 2020 \(Etat le 19 octobre 2020\); et Le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 2, al. 2, let. C et l'art. 6, al. 2, let. a et b, de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies \(LEp\) du 19 juin 2020 \(Etat le 23.juin 2021\)](#)

Attention:

Le concept en l'état (ou actuel) sera continuellement adapté aux recommandations actuelles sur le [site web](#). Les dispositions régionales ou cantonales du lieu de résidence ou de travail s'appliquent également aux sages-femmes particulières, mais ne peuvent pas être répertoriées dans les concepts de la FSSF.

La Confédération assouplit les mesures contre le coronavirus 23.06.2021

Ce qui change le 26 juin:

- Ouverture des discothèques et des salles de danse**
- Ouverture des parcs aquatiques**
- Travail à domicile recommandé et non plus obligatoire**
- Certificat Covid**
Obligatoire dans les discothèques, salles de danse et grandes manifestations
Facultatif dans les plus petites manifestations, établissements culturels et installations de sport et de loisirs, les restaurants

Manifestations

- Sans certificat, avec places assises obligatoires**
Max. 1000 personnes
- Avec certificat**
Pas de restrictions
- Sans certificat ni places assises**
A l'extérieur: max. 500 personnes
A l'intérieur: max. 250 personnes

Obligation de porter un masque

- Assoupli sur le lieu de travail**
(l'employeur décide)
- Assoupli dans les écoles professionnelles et du degré secondaire II**
(les cantons décident)
- Abolie à l'extérieur**

Restaurants

- A l'extérieur: pas de restrictions**
- A l'intérieur: coordonnées d'une personne par groupe**
- Sport et culture**
A l'extérieur: pas de restrictions
A l'intérieur: coordonnées
Représentations chorales autorisées aussi à l'intérieur

Mesures toujours en vigueur:

- Masque obligatoire à l'intérieur:** manifestations sans certificat, restaurants, commerces de détail et transports publics
- Réunions privées de max. 30 personnes** (50 à l'extérieur)
- Recommandation: faites-vous vacciner**

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Sveiz Confederaziun

Bundesrat
Conseil fédéral
Consiglio federale
Consigli federal
Federal Council

www.confederazione.ch

Qui doit élaborer un plan de protection?

Les exploitants d'installations ou d'établissements accessibles au public, y compris les établissements de formation, et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en oeuvre un plan de protection.

Autrement dit: Toute sage-femme et toute organisation qui propose des cours ou des services supplémentaires dans le cadre d'une thérapie individuelle, par exemple l'acupuncture, a besoin d'un plan de protection, que le cours ait lieu dans ses propres locaux, dans d'autres locaux ou en plein air. Cela inclut aussi les cabinets de sages-femmes et les maisons de naissance. Cette obligation s'applique également à tou-te-s les prestataires de formation continue. Dans chaque plan de protection, il faut nommer une personne responsable de celui-ci et indiquer ses coordonnées. Les sages-femmes sont des professionnelles de la santé [LPSan](#) et, par conséquent, les règles relatives à l'obligation de porter des masques de l'OFSP s'appliquent à toutes les prestations complémentaires fournies par les sages-femmes (yoga prénatal, pilates postnatal, etc.). Pour les studios de sport ou de yoga, des règlements distincts émis par l'Office fédéral des sports s'appliquent, qui ne concernent PAS les sages-femmes pour toutes leurs prestations.

Pourquoi ne puis-je pas reprendre un plan de la FSSF?

Les diverses tailles des salles de cours et de traitement, les différences d'entrées et de sorties, d'installations sanitaires et de vestiaires et les diverses offres des sages-femmes ne permettent pas une solution uniforme pour toutes les sages-femmes de Suisse. Toutefois, le concept général de la FSSF devrait aider les sages-femmes à élaborer le plan de protection pour leur propre organisation.

Qui doit approuver le plan de protection?

Le service médical cantonal compétent est chargé de vérifier le plan de protection et de l'approuver. Il suffit de publier votre plan sur votre site internet et ou de le remettre sur demande. Si le médecin cantonal estime que le plan de protection n'est pas suffisant, la sage-femme concernée peut se voir interdire la fourniture de ses prestations.

Le plan de protection doit contenir les points suivants:

«[Prescriptions pour les plans de protection](#)

1 Généralités

1.2 Protection contre la contamination par le COVID-19

1 Lorsqu'il opte pour des mesures en application de l'art. 4, al. 2, l'exploitant ou l'organisateur veille à assurer aux clients, aux visiteurs et aux participants une protection efficace contre la contamination par le COVID-19.

1.3 Motifs de la collecte des coordonnées

Si le plan de protection doit prévoir la collecte des coordonnées en application de l'art. 4, al. 2, let. b, il en indique les motifs.

1.4 Information des personnes présentes

L'exploitant ou l'organisateur informe les personnes présentes (clients, participants, visiteurs) des mesures en vigueur dans l'institution ou l'établissement ou pour la manifestation, comme l'obligation de porter un masque facial, la collecte des coordonnées ou l'interdiction de se déplacer d'un secteur à un autre de la manifestation.

2 Hygiène

2.1. Toutes les personnes doivent avoir la possibilité de se laver régulièrement les mains. À cet effet, du désinfectant et, dans les lavabos accessibles au public, du savon doivent être mis à disposition.

2.2. Toutes les surfaces de contact doivent être nettoyées régulièrement.

2.3 Il doit y avoir suffisamment de poubelles à disposition, notamment pour jeter les mouchoirs et les masques faciaux usagés.

3 Distance

3.1 La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise).

3.5 Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun.

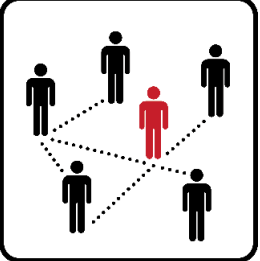


4 Collecte des coordonnées

4.1 Les coordonnées des personnes présentes doivent être collectées si la distance requise cesse d'être maintenue durant plus de 15 minutes sans mesures de protection.

4.6 L'exploitant ou l'organisateur doit garantir la confidentialité des coordonnées qu'il collecte et la sécurité des données, notamment durant leur conservation (Conseil_fédéral, 2020)».

Autrement dit:

	<p>Mesures de protection générales: Les mesures de protection de l'OFSP doivent pouvoir être respectées sans exception. Un lavabo avec du savon ou un distributeur de désinfectant doit être accessible dans la zone d'entrée. Il convient de veiller à ce que les vêtements de protection, masques, gants, éventuellement surprotections, soient utilisés de manière adéquate.</p>
	<p>Garder ses distances: Le principe de base est qu'il existe un risque accru d'infection lorsque la distance de 1,5 mètre ne peut être maintenue pendant plus de 15 minutes.</p>
	<p>Obligation de porter un masque: Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces clos des installations et des établissements accessibles au public. Par exemple établissements de santé et cabinets de sages-femmes proposant des consultations et/ou des cours, cabinets médicaux et espaces publics des établissements médico-sociaux et des hôpitaux. Les sages-femmes portent toujours un masque chirurgical lors des contacts avec les femmes enceintes, les parturientes et les accouchées; la cliente et les personnes de plus de 12 ans présentes également. Les sages-femmes portent des vêtements de travail également dans le cadre de leur activité ambulatoire et les changent au minimum une fois par jour.</p>
	<p>Traçage: La définition des coordonnées à collecter vise à permettre aux autorités cantonales de contacter le patient en cas d'infection. Les informations suivantes sont requises: nom, prénom, lieu de résidence et</p>

	<p>numéro de téléphone. Les données de contact ne doivent pas être collectées séparément si elles sont accessibles via les bases de données existantes (par exemple listes de cours, logiciel de comptabilité, calendrier des rendez-vous du cabinet, etc.). Si des coordonnées sont collectées, les personnes concernées doivent être informées de la collecte et de sa finalité. Si les coordonnées sont déjà disponibles, des informations sur l'utilisation prévue doivent être fournies.</p>
	<p>Hygiène: Le concept d'hygiène doit être adapté comme suit: après chaque utilisation, il faut désinfecter les surfaces et moyens auxiliaires, tapis, balles, etc. utilisés, avec une solution d'alcool à 70 % ou du savon; désinfecter aussi les poignées de porte, les WC, etc. Pour ce nettoyage et l'aération, un intervalle suffisant doit être prévu entre deux offres (15 à 30 minutes en général).</p>
	<p>Prévention: Les personnes qui se sentent malades ou qui sont malades doivent éviter d'assister à la manifestation, à la thérapie ou au cours, ou bien rentrer chez elles. Il faut particulièrement veiller à protéger les femmes enceintes, les personnes de plus de 65 ans et/ou les personnes atteintes de maladies sous-jacentes qui les rendent particulièrement vulnérables (p. ex., surtout pour les jeunes femmes: hypertension, asthme, diabète de type 1, état après chimiothérapie, cardiopathie, obésité de grade III (BMI \geq 40 kg/m²), etc.)</p>

[Site internet de l'OFSP Nouveau coronavirus: mesures et ordonnances](#), état le 21.04.2021

[Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19](#)

Affiches et pictogrammes à télécharger <https://ofsp-coronavirus.ch/telechargements/>

<https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/cc/2020/16/20200201/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-cc-2020-16-20200201-fr-pdf-a.pdf>

<https://www.swissnoso.ch/fr/>